PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

N° 1379 / 2022

ARRÊTÉ

portant abrogation des mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

Vu le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-66 à R211-70 et R216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1058/2022 du 16 mai 2022 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Considérant la pluviométrie largement excédentaire sur l'ensemble du département de l'Allier au mois de juin 2022 ;

Considérant l'évolution de la situation hydrologique du département et en particulier la remontée sensible des débits des cours d'eau ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages ne s'avèrent dès lors plus nécessaires ;

Considérant que l'ensemble des stations de suivi hydrométriques du département présentent des débits nettement supérieurs aux seuils de vigilance définis dans l'arrêté cadre départemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

Article 1er : abrogation

L'arrêté N° 1140/2022 du 1er juin 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Moulins, le 29 JUIN 2022

La préfète de l'Allier

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général

Alexandre SANZ